


## RÈGLEMENT SUR L'ACCEPTATION DE PRODUITS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC À PARTIR DU 30 JUIN 2009

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
2.	But et champ d'application .....	3
2.1	Appellation relative au mode de production « biologique ».....	3
2.2	Produits portant l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix » .....	5
2.3	Les autres appellations de produits agricoles et alimentaires .....	5
3.	Définitions .....	5
4.	Conditions d'acceptation de produits de provenance de l'extérieur du Québec.....	7
4.1	Produits inclus dans le champ de compétence du CARTV et présentement normalisés .....	7
4.2	Produits inclus dans le champ de compétence du CARTV mais jusqu'à maintenant dépourvus de normes de production au Québec.....	8
4.3	Produits exclus du champ de compétence du CARTV .....	8
4.4	Ingrédients importés servant à la préparation de produits par des entreprises québécoises .....	8
4.5	Ingrédients entrant dans la composition d'aliments provenant de l'extérieur du Québec .....	9
4.6	Étiquetage des produits destinés à la vente sur le territoire québécois .....	10
5.	Amendements au règlement.....	12
ANNEXE - Liste des produits identifiés par le Conseil comme interdits ou devant satisfaire à des obligations dépassant les exigences fédérales ou celles découlant d'accords entre les autorités canadiennes et celles d'autres pays .....		13

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>er</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 1. Introduction

Pour le Québec, à l'instar de nombreux États, les sources d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires se trouvent un peu partout sur la planète. Le développement d'un marché mondial de l'alimentation a permis aux consommateurs d'avoir accès à une grande variété d'aliments, en saison comme hors-saison. Le marché des aliments portant des appellations réservées au Québec ne fait pas exception à cette tendance. C'est pourquoi on doit contrôler l'intégrité de tels produits lorsqu'ils sont acquis de fournisseurs hors Québec soit en vue d'être vendus au Québec, soit en vue d'être transformés au Québec puis vendus sur tout type de marchés.


En effet, si dans d'autres pays, états ou province, les exigences en matière de certification de produits agricoles et alimentaires sont inférieures à celles qui existent au Québec, celles-ci peuvent conduire à une concurrence déloyale qui favoriserait les producteurs de l'étranger au détriment des producteurs locaux. C'est pourquoi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) adopte le *Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec*. Ce règlement intérieur fournit un cadre général efficient et crédible pour appliquer la réglementation du Québec aux produits désignés par appellation réservée reconnue au Québec, lorsque ceux-ci proviennent de l'extérieur du Québec.

## 2. But et champ d'application

Les produits de provenance hors Québec portant sur leur emballage une appellation réservée doivent, lorsqu'ils sont vendus au Québec, avoir été au préalable certifiés par un organisme accrédité par le CARTV selon une portée l'autorisant à certifier de tels produits dans les pays dont ils proviennent. La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* permet au CARTV, dans le cadre de son programme de surveillance, d'exiger, de la part de quiconque le met en vente, la mise en conformité de tout produit qui ne respecte pas les exigences de la Loi. À défaut de se conformer, des poursuites pénales pourront être intentées contre tous ceux (négociants, distributeurs, détaillants) qui sont responsables de la première mise en marché de ces produits au Québec.

### 2.1 Appellation relative au mode de production « biologique »

La reconnaissance de l'appellation réservée « biologique » par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février de l'an 2000. Pour être vendus au Québec en toute légalité, tous les produits de provenance hors Québec portant la mention « biologique » ou tout autre terme d'intention similaire, sur leur emballage, que ce soit sur l'un des panneaux ou simplement dans la liste des ingrédients (lorsque les ingrédients biologiques mentionnés représentent 70% ou plus de tous ceux inclus dans le produit), doivent avoir été certifiés par un organisme dont le nom doit apparaître sur l'emballage du produit et les papiers de transaction s'y référant. Les produits couverts par le décret de réservation sont les suivants :

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution interne et site Web	Autorisation de diffusion	

2.1.1 Produits portant des indications se référant au mode de production biologique et faisant présentement l'objet de normes

- a) *Produits contribuant au système de production* :
- Intrants manufacturés et destinés à l'agriculture biologique;
  - Services divers (emballage, étiquetage, abattage, transport, etc.)
- b) *Produits agricoles et alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale* :
- Produits végétaux (cultures en serre et pépinières incluses);
  - Produits de récoltes végétales sauvages;
  - Produits d'origine animale (animaux et produits dérivés);
  - Produits de l'apiculture;
  - Produits de l'aquaculture
  - Produits de l'acériculture;
  - Produits préparés, issus de la transformation et du conditionnement d'ingrédients biologiques (incluant en plus des aliments, les suppléments alimentaires).
- c) *Produits de nature ni agricole ni alimentaire, mais contenant des ingrédients biologiques* :
- Ingrédients contenus dans les produits cosmétiques et de soins personnels.


2.1.2 Produits portant des indications se référant au mode de production biologique, mais dépourvus de normes jusqu'à présent.

Les catégories de produits suivantes feront éventuellement l'objet d'exigences qui seront ajoutées aux normes biologiques de référence du CARTV :

- Produits servis dans les établissements de restauration;

2.1.3 Produits non couverts par le décret de réservation

- a) *Produits agricoles et alimentaires* :
- Gibier terrestre sauvage;
  - Produits maritimes (poissons sauvages et algues);
  - Foresterie.
- b) *Produits de nature ni agricole ni alimentaire, mais contenant des ingrédients biologiques* :
- Produits manufacturés composés d'ingrédients issus de l'agriculture biologique (Ex. chandelles, oreillers, etc.);
  - Produits constitués de fibres végétales transformées (draps, vêtements, serviettes, etc.);
  - Produits issus de la foresterie (papiers fins, etc.).

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 2.2 Produits portant l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »

La reconnaissance de l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix » par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est entrée en vigueur le 21 mars de l'an 2009. Pour être vendus au Québec en toute légalité, tous les produits de provenance hors Québec portant la mention « Agneau de Charlevoix » sur leur emballage, doivent avoir été certifiés par un organisme accrédité par le CARTV pour cette portée de certification, et dont le nom doit apparaître sur l'emballage du produit et les papiers de transaction s'y référant. Les produits couverts par le décret de réservation sont les suivants :

- Carcasse non congelée
- En morceaux de viande (obtenus après désossage, découpe ou hachage) conditionnés; frais ou congelés


## 2.3 Les autres appellations de produits agricoles et alimentaires

Pour toute autre appellation qui entrera en vigueur ultérieurement, la certification sera obligatoire qu'il s'agisse d'un produit domestique ou de provenance hors Québec. Dans chaque cas, une échéance raisonnable sera fixée aux certificateurs de produits de provenance hors Québec pour l'obtention d'une autorisation de certification de la part du CARTV.


## 3. Définitions

Les définitions suivantes (avec leurs équivalences en anglais) s'appliquent aux fins du présent document :

<b>Accréditation</b> (Accreditation)	Reconnaissance formelle par une instance d'accréditation indépendante de la compétence technique d'un organisme certificateur à effectuer de façon impartiale une prestation concrète définie dans le domaine accrédité, dans des zones géographiques délimitées.
<b>Appellation</b> (Designation)	Désignation d'un produit par sa spécificité, son mode de production ou son origine géographique.
<b>CARTV</b>	Acronyme utilisé pour représenter le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.
<b>Certificat d'enregistrement</b> (Certificate of registration)	Document délivré par le CARTV et attestant qu'une personne physique ou morale est autorisée à acquérir des produits dont l'emballage et les papiers de transaction font mention d'une appellation réservée au Québec, moyennant le respect intégral des exigences qui sont associées à leur certification et à leur étiquetage.

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

<b>Certification</b> (Certification)	Procédure selon laquelle une tierce partie indépendante donne une garantie écrite qu'un produit agroalimentaire respecte les exigences prescrites, à la suite d'un exercice d'évaluation par lequel les techniques ou systèmes de production, de préparation, incluant les opérations conduisant à une modification de l'étiquetage initial d'un produit sont évalués sur le plan de la conformité à des normes prescrites.
<b>Champ de compétence</b> (Scope of authority)	Étendue de l'application des exigences comprises dans ce programme, tant sur le plan territorial que des organisations visées, au chapitre des produits agricoles et alimentaires couverts par le décret de réservation d'une appellation.
<b>Conseil</b> (Board)	Instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
<b>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</b> (Reserved Designation and Added-Value Claims Board)	Organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.
<b>Marque de certification</b> (Mark of certification)	Signe attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification et facultativement le logo du programme de certification.
<b>Négociant</b> (Merchant)	Toute personne physique ou morale qui acquiert d'un fournisseur situé hors du Québec, des produits agricoles et alimentaires portant une appellation réservée en vue de leur vente sur le territoire québécois (ci-après nommée négociant). Au sens de ce programme, les entreprises qui acquièrent de tels produits et les utilisent comme ingrédients dans la fabrication d'un aliment ne sont pas considérés comme négociants, mais plutôt comme exploitants. Lorsqu'une entreprise effectue des opérations comme le conditionnement subséquent ou le courtage ayant pour effet de modifier l'étiquetage initial de produits afin de les vendre sous son nom ou sa marque, elle est alors considérée comme un exploitant et doit demander la certification de ses produits.
<b>Organisme de certification</b> (Certification body)	Organisation agissant comme tierce partie indépendante dans l'exploitation d'un système de certification de produits qui répond à des critères d'impartialité, d'efficacité et de compétence, conformément aux exigences internationales contenues dans le Guide ISO 65.
<b>Programme de certification reconnu conforme</b> (Recognized-compliant certification programme)	Programme de certification qui a été évalué et jugé officiellement conforme par le Comité d'accréditation pour un domaine déterminé.
<b>Organisme de certification accrédité</b> (Accredited certification body)	Organisme accrédité par le Conseil conformément aux procédures, exigences et critères établis selon une portée qui l'autorise à mener un ou plusieurs programmes de certification préalablement reconnus conformes.

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 	

<b>Programme de certification</b> (Certification program)	Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et/ou de commercialisation selon des normes données.
--	---

#### 4. Conditions d'acceptation de produits de provenance de l'extérieur du Québec

##### 4.1 Produits inclus dans le champ de compétence du CARTV et présentement normalisés

Ils doivent obligatoirement avoir été certifiés par un organisme reconnu conforme par le CARTV. Les conditions requises pour qu'un organisme de certification obtienne la reconnaissance de conformité sont spécifiées dans le *Règlement interne sur la reconnaissance des programmes de certification de produits de provenance de l'extérieur du Québec*.


##### 4.1.1 Exigences concernant les produits d'appellation biologique :

Les organismes agréés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans le cadre du *Règlement sur les produits biologiques* (juridiction fédérale), sont reconnus d'office par le CARTV.

Pour être acceptables au Québec, les produits étant désignés comme « biologiques » ou par l'un de ses dérivés (organic, écologique, bio) doivent appartenir à une catégorie de produits couverte par le *Règlement sur les produits biologiques* et être certifiés par un organisme agréé par l'ACIA, sauf s'il s'agit d'un produit défini par le Conseil comme étant interdit ou devant satisfaire à des conditions dépassant les exigences requises par les autorités fédérales du Canada. Tout produit désigné comme tel par le Conseil est inscrit dans une liste publiée en annexe à ce Règlement intérieur.

Les produits n'appartenant pas à une catégorie de produits couverte par le règlement susmentionné doivent avoir été certifiés selon des exigences jugées équivalentes à celles comprises dans le référentiel des *Normes biologiques de référence du Québec* par un organisme accrédité ou reconnu par le CARTV, lorsqu'ils sont désignés comme « biologiques » ou par l'un de ses dérivés (organic, écologique, bio).

Tout produit appartenant à une catégorie incluse dans les *Normes biologiques de référence du Québec*, mais n'étant pas spécifiquement couverte par les normes (nationales ou privées) selon lesquelles ce produit a été certifié dans son pays d'origine, doit être à nouveau certifié par un organisme certificateur accrédité par le CARTV, selon les exigences spécifiées dans les *Normes biologiques de référence du Québec*, pour cette catégorie de produits.

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Tout produit certifié par un organisme qui n'est plus reconnu conforme au sens de cet article, est interdit de vente sur le territoire du Québec à moins que l'entreprise qui les réalise n'ait obtenu de la part du CARTV l'autorisation écrite de les commercialiser.

Toute entreprise désireuse de commercialiser au Québec des produits certifiés par un organisme dont la reconnaissance a été révoquée, doit accepter de postuler auprès d'un organisme actuellement reconnu par le CARTV en vue d'obtenir la certification de ses produits dans un délai maximal de six mois. Les titulaires de certificats touchés par cette mesure devront, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de leurs produits, de même qu'une copie de leurs nouveaux documents de certification une fois ceux-ci délivrés par l'organisme certificateur agréé, à défaut de quoi la vente de leurs produits ne sera plus autorisée au Québec.

#### 4.2 Produits inclus dans le champ de compétence du CARTV, mais jusqu'à maintenant dépourvus de normes de production au Québec

Dans le cas de ce type de produit, l'utilisation d'une allégation comprise dans une appellation réservée (ex. : « biologique ») découle d'une autorisation spéciale qui doit être demandée au CARTV. Pour qu'elle soit accordée, l'une des deux conditions suivantes doit être satisfaite:


- a) Le produit est certifié par un organisme accrédité par le CARTV et provient d'un territoire sous juridiction d'une autorité compétente qui a approuvé les normes de la catégorie concernant le produit;
- b) Le produit, qui ne provient pas d'un territoire sous juridiction d'une autorité compétente, est certifié par un organisme accrédité par le CARTV et dont le cahier des charges utilisé pour évaluer ledit produit a été approuvé par le Comité des référentiels concerné par l'appellation visée.

#### 4.3 Produits exclus du champ de compétence du CARTV

Ces produits peuvent être certifiés sur demande par un organisme certificateur officiel. Lorsque c'est le cas, l'identification de la mention comprise dans une appellation réservée et de leur certification ne doit pas prêter à confusion avec celles concernant les produits inclus dans le champ de compétence du CARTV. Quiconque utilise une allégation comprise dans une appellation réservée pour des produits qui sont exclus du champ de compétence du CARTV doit respecter les lois fédérales et provinciales concernant la véracité de cette allégation.

#### 4.4 Ingrédients importés servant à la préparation de produits par des entreprises québécoises

Tout certificateur accrédité par le CARTV ne peut approuver pour les exploitants québécois dont il certifie les produits, que l'importation d'ingrédients certifiés, selon les normes et les conditions d'acceptation afférentes à l'appellation concernée, par l'un ou l'autre des types d'organisations suivantes :

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 	

- a) Certificateur accrédité ou reconnu conforme) par le CARTV, pourvu que le territoire d'origine des produits soit compris dans la portée géographique de l'accréditation ou de la reconnaissance octroyée à cet organisme;
  - b) Certificateur dont la reconnaissance ou la désignation est obligatoire de par le cadre réglementaire auquel le certificateur accrédité est assujéti, lorsque des produits certifiés au Québec sont destinés au marché régi par ce cadre réglementaire.
- 4.4.1 Exigences particulières concernant les ingrédients biologiques provenant de l'extérieur du Québec

Tout produit biologique provenant de l'extérieur du Québec, utilisé dans la fabrication de produits biologiques multi-ingrédients au Québec, doit être certifié par un organisme agréé par l'ACIA lorsqu'il fait partie d'une catégorie de produits couverte par le Règlement sur les produits biologiques, ou par un organisme reconnu par le CARTV pour toute catégorie de produits qui n'est pas couverte par le Règlement susmentionné.


L'utilisation d'ingrédients, additifs ou auxiliaires de fabrication dérivés de produits issus du génie génétique (OGM) dans la préparation de produits biologiques, est interdite au Canada. Tout exploitant québécois qui importe un produit entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories doit exiger de la part de ses fournisseurs, en plus du certificat de conformité biologique, une garantie écrite à l'effet que ledit produit rencontre les exigences de l'organisme de certification accrédité, au chapitre de l'absence d'organismes génétiquement modifiés. Il doit s'agir d'un produit pour lequel il existe, un équivalent issu de cultures ou d'animaux d'élevage génétiquement modifiés, selon la liste officielle publiée sur le site Web de Santé Canada :

[http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/gmf-agm/appro/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/gmf-agm/appro/index_f.html)

4.5 Ingrédients entrant dans la composition d'aliments provenant de l'extérieur du Québec

Tout produit provenant de l'extérieur du Québec doit être composé exclusivement d'ingrédients provenant d'entreprises qui détiennent, pour chacun de leurs produits, un certificat de conformité aux normes concernées lorsqu'il est introduit dans des produits alimentaires désignés par une appellation réservée et destinés à être vendus sur le territoire du Québec.

4.5.1 Exigences particulières concernant les ingrédients compris dans les produits biologiques

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Le certificat de conformité relatif aux ingrédients biologiques entrant dans la composition d'un produit alimentaire exporté au Québec doit avoir été attribué par l'un ou l'autre des types d'organisations suivants :

- a) Un certificateur accrédité par l'ACIA, pour les catégories de produits de la portée dans le *Règlement sur les produits biologiques*, pourvu que le territoire d'origine des produits soit également accepté pour cet organisme;
- b) un certificateur accrédité par le CARTV, pourvu que le territoire d'origine des produits soit également accepté pour cet organisme pour les catégories de produits non couvertes par le *Règlement sur les produits biologiques (Canada)* mais incluses dans le champ de contrôle à la réglementation québécoise.


#### 4.6 Étiquetage des produits destinés à la vente sur le territoire québécois

Les règles qui suivent doivent être observées par toutes les entreprises qui produisent et préparent des produits agricoles et alimentaires destinés à la vente sur le marché québécois et portant une appellation réservée. Les éléments d'information essentiels qui doivent apparaître à la fois sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit et sur tous les documents commerciaux afférents, en sus de ceux exigés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont les suivants :

- a) L'identification de l'entreprise (nom ou code d'identification) à laquelle a été délivré par un organisme accrédité, un certificat de conformité pour la production ou la plus récente opération de préparation (selon celle qui s'applique), effectuée en vue d'obtenir le produit certifié;
- b) Le nom commercial du certificateur (qu'il s'agisse du nom au complet ou de l'acronyme) auquel est assujetti l'opérateur, inscrit de façon claire et lisible;
- c) Le numéro de lot, lorsque cela s'applique;
- d) La mention de l'appellation réservée en fonction des règles énoncées plus bas.

##### 4.6.1 Indications relatives aux modes de production biologique

- 4.6.1.1 Un produit alimentaire issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique sera considéré comme portant des indications relatives aux modes de production biologique lorsque l'étiquette, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes suivants (ou leurs diminutifs) :

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>er</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- a) « Biologique »;
- b) « Organique »;
- c) « Écologique »;
- d) « Biodynamique ».

Tout terme similaire ou abrégé incitant les marchands de détail ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit issu de l'agriculture biologique.

- 4.6.1.2 L'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux doivent se conformer aux règles publiées dans la Section 9 de la partie 3 des normes de référence du Québec, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante :


[http://www.cartvquebec.com/appellation-biologique/normes-biologiques/version6/partie\\_3\\_etiquetage.asp](http://www.cartvquebec.com/appellation-biologique/normes-biologiques/version6/partie_3_etiquetage.asp)

#### 4.6.2 Indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »

- 4.6.2.1 Tout produit issu de la transformation ou du conditionnement provenant de l'extérieur du Québec et portant la mention « Agneau de Charlevoix » sera considéré comme portant une indication géographique protégée reconnue au Québec et celui qui le commercialise devra avoir obtenu l'autorisation d'usage requise.


- 4.6.2.2 L'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux doivent se conformer aux règles publiées à l'article 25 de la partie 2 du référentiel relatif à l'Agneau de Charlevoix et homologué par le CARTV, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.cartvquebec.com/igp-agneau-charlevoix/igp-agneau-charlevoix.asp>

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>re</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 5. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption et de la mise en place ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organisme autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 13	
Règlement sur l'acceptation de produits provenant de l'extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC		Date 1 <sup>ère</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

**ANNEXE – Liste des produits identifiés par le Conseil comme interdits ou devant satisfaire à des obligations dépassant les exigences fédérales ou celles découlant d’accords entre les autorités canadiennes et celles d’autres pays**

1. Déjà interdits pour usage de l’appellation biologique, les produits réalisés à l’aide de méthodes de production hydroponiques ou aéroponiques, ne peuvent être désignés au Québec comme « biodynamique » ou « écologique » ou des termes d’intention similaire, y compris des diminutifs tels que « bio », « éco », etc., qui portent l’acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.
  
2. Malgré l’entente conclue entre l’United States Department of Agriculture (USDA) et l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA), et conformément à l’article 4.1.1 de ce règlement intérieur, les **produits issus de l’acériculture biologique** en provenance des États-Unis ne peuvent être désignés au Québec comme « biologiques » ou des termes d’intention similaire à moins d’avoir été certifié biologique conformément au cahier de charges sur la production acéricole biologique tel qu’il apparaît dans la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion. (CAN/ CGSB 32.310) et dans la norme CAN/CGSB 32.311 intitulée Systèmes de production biologique — Listes des substances permises. (CAN/ CGSB 32.311)

FIN DU RÈGLEMENT

AP1RG3000j	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 13	
Règlement sur l’acceptation de produits provenant de l’extérieur du Québec					
Nom fichier AP1RG3000j - Acceptation de produits hors QC	Date 1 <sup>er</sup> publication 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Date de mise à jour 22 juin 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	